Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 029-212900732-20261027-2026D070-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUIMAËC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUIMAËC n° 2026D070

Redevance pour participation aux infrastructures communales et touristiques pour les caravanes et résidences mobiles de loisirs non soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept octobre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAËC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire de GUIMAËC.
Date de convocation : 21/10/2026
Présents : Pierre LE GOFF, André NEDELEC, Maryannick PENN, Jérémy LAINE, Mari Anna BOURGES-ALLAIRE, Catherine BARON, Sébastien BOUGET, Isabelle CHAILLOU, Fleur GUERIN, Stéphane GRASSIN, Maxime LESTRUHAUT, Géraldine MERRET, Alain TIRILLY
Absents/Excusés : Sylvie RICOU pouvoir à Sébastien BOUGET, Patrick JAOUEN
Secrétaire de séance : Maxime LESTRUHAUT
Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 13 Votants : 14 Procurations : 1

Rapporteur : Pierre LE GOFF, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2333-1 ;
Considérant que le stationnement durable de caravanes et de résidences mobiles de loisirs sur des terrains privés peut avoir des conséquences en matière d'occupation de l'espace, d'urbanisme, de voirie, d'accès aux réseaux, de gestion des déchets, de sécurité et de salubrité publique.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'instaurer une redevance pour participation aux infrastructures communales et touristiques pour les caravanes et résidences mobiles de loisirs stationnées durablement sur les terrains privés. Il précise que cette contribution serait distincte de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui relève d'un régime fiscal propre.

A compter de la saison 2027, le montant de la redevance annuelle est fixé à :

- **400 € pour trois mois**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une réévaluation au moment du vote des tarifs communaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les modalités proposées ;
D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à GUIMAËC, les jours, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Maire,
Pierre LE GOFF